

rendue sur la proposition de l'Ordonnateur, en date du 12 janvier 1879, pour compter du 1^{er} dudit, conformément à la décision du 22 avril 1865, une indemnité de 0 fr. 40 c. par jour est accordée, en remplacement de viande fraîche, aux gendarmes détachés dans les postes hors de Papeete.

N^o 11. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 15,339 fr. 72 c. en remboursement d'avances au service Marine pendant le mois de décembre 1878, sur l'exercice 1878.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au service *Marine* faites à Papeete pendant le mois de décembre 1878, sur l'exercice 1878, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 15,339 fr. 72 c., déduction faite de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur des Invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire-adjoint Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *quinze mille trois cent trente-neuf francs soixante-douze centimes*, le trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public à Paris, et pour compte de l'agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N^o 12. — *ARRÊTÉ* portant consentement au mariage du sieur Jean Rey.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,